



No **4602**

Titre : **GRÈVE ILLÉGALE**

Dans le cas d'une grève illégale, la Commission scolaire :

1. ne rémunérera pas le personnel qui ne fournira pas sa prestation de travail;
2. aura recours à différentes mesures disciplinaires, s'il y a lieu, puisque la *Code du travail* ne protège pas les actes illégaux;
3. maintiendra ses écoles, ses centres d'éducation des adultes, et ses centres administratifs ouverts;
4. assurera la protection du personnel qui voudra travailler et des biens de la Commission scolaire;
5. assurera la protection des élèves jeunes et adultes;
6. rémunérera le personnel qui fournira sa prestation de travail;
7. prendra les moyens nécessaires pour protéger ceux qui désirent travailler advenant des menaces ou de l'intimidation de la part des piqueteurs;
8. informera, au préalable, tout son personnel de cette politique;
9. pourra poursuivre en justice les individus qui porteront atteinte de quelque manière que ce soit à la liberté et aux droits des élèves et du personnel ou qui causeront des dommages aux propriétés de la Commission scolaire.